



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 125

Pétitionnaire : Ville de Marseille – Monsieur Serge TOMAO
Nature de la demande : prélèvement de graines
Localisation : luminy

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Serge TOMAO, chef du service des Espaces verts et de la Nature de la Ville de Marseille en date du 26 mars 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le service des Espaces verts et de la Nature de la Ville de Marseille, représenté par Monsieur Serge Tomao chef de service, est autorisé à prélever des graines d'espèces sans statut de protection sur le secteur de Luminy dans le cadre de l'approvisionnement de son index seminum 2013.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pour chaque espèce, les graines devront être récoltées en petite quantité ;
2. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public la liste des espèces pour lesquelles les graines ont été récoltées ;

3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
4. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le lundi 24 juin 2013 et le 31 août 2013 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 juin 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.